

# Association Française de Droit de l'Energie (AFDEN)

## Statuts

### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association Française de Droit de l'Energie (AFDEN) » (ci-après, « l'Association »).

### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet de promouvoir de façon pluridisciplinaire le développement de la réflexion sur le droit de l'énergie tant en France qu'à l'étranger et l'amélioration de la compréhension et de la pratique de ce droit par la mise en œuvre de tout moyen se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Une charte de déontologie, qui peut être modifiée par décision du conseil d'administration, est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante. Tout adhérent s'engage à la respecter.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à Paris (75). L'adresse sera fixée par décision du bureau et pourra être modifiée par celui-ci.

### **Article 4 – Membres**

#### **4.1 Catégories de membres**

Les membres de l'Association sont des personnes physiques.

L'Association se compose de membres permanents, de membres actifs et de membres d'honneur.

- Les membres permanents, au nombre de treize, sont les signataires des présents statuts ou les membres actifs qui les remplacent par cooptation dans les conditions de l'article 4.2.

- Les membres actifs sont des juristes exerçant dans le domaine de l'énergie ou des personnes qui, sans être juristes, ont une activité liée au droit de l'énergie et qui sont intéressées par les activités développées par l'Association.

- Les membres d'honneur sont des personnalités éminentes du secteur de l'énergie dont la participation aux travaux de l'Association est de nature à favoriser la réalisation de son objet ou d'anciens dirigeants de l'Association.

Seuls les membres permanents et les membres actifs disposent du droit de vote en assemblée générale.

Les membres, à l'exception des membres d'honneur, acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau, après consultation du conseil d'administration. Le paiement de la cotisation est personnel.

Le montant de la première cotisation acquittée par les membres permanents est fixé à cinquante euros.

#### 4.2 Admission des membres

- En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, les membres permanents sont remplacés, parmi les membres actifs, par cooptation à la majorité des membres permanents.

- Toute demande d'admission, en tant que membre actif, est soumise au bureau qui statue après avoir recueilli l'avis des membres permanents. L'admission est refusée si elle suscite le désaccord d'au moins quatre membres permanents.

- Le titre de membres d'honneur est conféré par le conseil d'administration.

#### 4.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre permanent ou actif se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle lorsqu'elle est due ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non respect des statuts ou de la charte de déontologie annexée à ces derniers, ou pour tout autre motif grave, et notamment la recherche d'objectifs contraires à ceux définis à l'article 2 et le non-respect de la charte de déontologie annexée aux présents statuts. L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications.

La perte de la qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par le bureau pour tout motif qu'il estime légitime.

## **Article 5 – Ressources et organisation financière**

L'Association bénéficie de toutes les ressources prévues par la loi, notamment sous la forme :

- de cotisations acquittées par les membres qui en sont redevables ;
- de subventions pouvant être accordées notamment par l'Etat ou les collectivités locales ;
- d'apports ;
- de dons manuels ;
- du produit de toute manifestation organisée ou de tout service rendu conformément à l'objet de l'Association et aux règles applicables aux associations régies par la loi de 1901.

En particulier, l'Association peut recevoir des dons manuels ou des apports de personnes morales ou physiques intervenant dans le secteur de l'énergie. Chaque don manuel ou apport fait l'objet d'une convention de partenariat qui précise notamment les formes de communication auxquelles il donne accès au donateur ou à l'apporteur dans le cadre de l'Association. Un collège composé de représentants des donateurs et apporteurs dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des fonds correspondants et peut demander à l'Association d'en rendre compte. Ce collège, ainsi que les donateurs et apporteurs, n'interviennent ni au niveau des orientations décidées par l'Association, ni dans la conduite de ses travaux, ni dans l'expression de ses opinions ou de celles de ses membres.

## **Article 6 – Conseil d'administration**

### **6.1 Composition**

Le conseil d'administration est composé :

- des treize membres permanents ou de ceux choisis, par cooptation, pour les remplacer, membres de droit ;
- de trois membres au moins et de dix membres au plus désignés lors de l'assemblée générale parmi les membres actifs pour une période de trois ans renouvelable, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Pour cette désignation, les candidatures doivent être communiquées au conseil d'administration huit jours avant la date de l'assemblée. En l'absence de candidatures suffisantes, ainsi que lors de la première assemblée convoquée après le dépôt des présents statuts, d'autres candidatures peuvent être retenues lors de l'assemblée.

### **6.2 Fonctionnement**

Le conseil d'administration élit en son sein le président de l'Association, pour une période de trois ans renouvelable, à la majorité absolue de ses membres. Les autres décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et figure sur toute convocation. La majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés peut toutefois, en cours de réunion, compléter l'ordre du jour initialement envisagé.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir nominatif.

En cas de vacance constatée par le conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre actif dont le siège a été déclaré vacant. Le remplacement est, le cas échéant, effectif immédiatement et le remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale suivante.

### 6.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration établit et tient à jour en permanence une liste des thèmes prioritaires d'étude et d'action de l'Association.

Il arrête les orientations générales de l'Association et veille au respect de ses objectifs. Le cas échéant, il établit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Les études et réflexions à conduire par l'Association peuvent être menées par des groupes de travail créés par le conseil d'administration et placés sous sa direction. Les responsables de ces groupes de travail sont choisis par le conseil d'administration parmi les membres de l'Association pour une période de trois ans renouvelable.

Le conseil d'administration peut décider d'associer à ses travaux, au cas par cas et en fonction des sujets traités, un ou plusieurs membres d'honneur ou des participants extérieurs à l'Association.

### Article 7 – Bureau

L'Association est dirigée par un bureau élu par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

Outre le président de l'Association, le bureau est composé au moins d'un secrétaire général, d'un trésorier et de deux vice-présidents choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Le bureau est investi des pouvoirs de gestion courante qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et qu'il exerce sous le contrôle de cette dernière. Il a notamment pour mission la préparation de l'arrêté des comptes, du rapport annuel de gestion et du budget de fonctionnement.

Les décisions du bureau sont arrêtées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vacance constatée au sein du bureau par le conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre du bureau dont le siège a été déclaré vacant. Le remplacement est effectif immédiatement.

Des remboursements de frais exposés dans l'intérêt de l'Association sont possibles pour les membres du bureau. Les justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérification.

### **Article 8 – Président**

Le président, élu dans les conditions mentionnées à l'article 6.2, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, avec l'autorisation du conseil d'administration ou, en cas d'urgence du bureau, pour agir en justice au nom de l'Association et représenter l'Association devant tous tribunaux, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions.

Il peut, pour des actes déterminés, accorder des délégations de pouvoir ou de signature à des membres du bureau ou du conseil d'administration, à l'exception du trésorier de l'Association.

### **Article 9 – Secrétaire général**

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion quotidienne de l'Association, de la correspondance et des archives et peut, pour ce faire, recevoir toute délégation du bureau. Il établit les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du conseil d'administration. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

### **Article 10 – Trésorier**

Il est chargé de la gestion comptable et financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Les dépenses de l'Association sont ordonnancées conjointement par le président et par le trésorier, qui peuvent chacun déléguer leur pouvoir ou leur signature à un membre différent du bureau ou du conseil d'administration.

## **Article 11 – Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres permanents et des membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le président. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins un cinquième de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au plus deux pouvoirs nominatifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée huit jours au moins avant la date fixée. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur la situation morale et financière de l'Association, ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement, tous les trois ans, des membres du conseil d'administration autres que les membres permanents.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés (blancs et nuls compris).

## **Article 12 – Durée**

L'Association est constituée sans limitation de durée dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14 ci-après.

## **Article 13 – Modification des statuts et dissolution**

### **13.1 Modification des statuts**

Les statuts sont modifiés, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

### **13.2 Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ou sa transformation ne peut être décidée que dans les conditions suivantes :

- une proposition soit de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes exprimés (blancs et nuls compris) à condition que le tiers au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté, soit du conseil d'administration ;
- au vu de cette proposition, une décision des membres permanents réunis à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, décidée conformément aux dispositions ci-dessus ou en application de la loi, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale convoquée à cette fin.

#### **Article 14 - Formalités**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il peut donner mandat à toute personne de son choix pour procéder à ces formalités.

#### **Article 15 – Premier conseil d'administration et premier bureau**

Le premier conseil d'administration est composé des treize membres permanents suivants, signataires des présents statuts :

- Richard Compeyron
- Alain Fiquet
- Sandra Lagumina
- Marianne Laigneau
- Marc de Monsebernard
- François-Xavier Olivieri
- Paul Ravetto
- Philippe Redaelli
- Laurent Richer
- Pierre Sablière
- Jean-Paul Tran Thiet
- Thierry Tuot
- Louis Vogel.

Le premier bureau est composé de la manière suivante :

- Thierry Tuot, président
- Paul Ravetto, vice-président
- Philippe Redaelli, vice-président
- Jean-Paul Tran Thiet, secrétaire général
- François-Xavier Olivieri, trésorier.

Fait à Paris, le 7 mai 2008

## **ANNEXE**

### **Charte de déontologie**

#### **Article I**

La participation à l'Association a pour finalité exclusive la promotion du droit de l'énergie, conformément à son objet. Les travaux et échanges au sein de l'Association sont réalisés dans ce but et ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par ses membres à des fins personnelles.

#### **Article II**

La création de l'Association repose notamment sur la diversité de ses membres, dont certains exercent dans le cadre de professions réglementées ou sur des marchés concurrentiels. L'Association assure notamment le respect des règles de discrétion et de secret professionnels auxquels les membres sont tenus en application de leur statut particulier.

#### **Article III**

Les informations de nature confidentielle susceptibles d'être échangées au titre des travaux de l'Association sont désignées et maintenues comme telles par ses membres.

#### **Article IV**

Les travaux de l'Association sont rendus publics sur décision expresse du conseil d'administration.

#### **Article V**

Le président ou, sur délégation, tout membre du conseil d'administration désigné par celui-ci, est seul autorisé à s'exprimer publiquement au nom de l'Association. Ses communications sont limitées à la diffusion et à la présentation des travaux que l'Association rend publics. Toute autre communication se fait dans le cadre d'un mandat donné par le conseil d'administration.

#### **Article VI**

Les membres du bureau s'engagent à procéder à une gestion désintéressée, rigoureuse et transparente de l'Association. Ils assurent la gestion courante de l'Association de façon indépendante des personnes morales qui contribuent à son financement.